

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 29/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARREFOUR Montesson Station**

280 avenue Gabriel Péri  
78360 Montesson

Références : RVAT n°60622  
Code AIOT : 0006503390

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement CARREFOUR Montesson Station implanté 280 Avenue Gabriel Péri 78360 Montesson. L'inspection a été annoncée le 25/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'est déroulée dans le cadre du suivi des travaux de dépollution mis en œuvre par la société.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARREFOUR Montesson Station
- 280 Avenue Gabriel Péri 78360 Montesson
- Code AIOT : 0006503390
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARREFOUR STATIONS SERVICE exploite une station-service sur la commune de Montesson, dite « station bleue ».

Ces activités ont été autorisées par les arrêtés préfectoraux n°89-341/SUEL du 27 juillet 1989, n°99-278/DUEL du 3 septembre 1999 et du 30 janvier 2001. La société bénéficie également d'un récépissé

des droits acquis daté du 30/01/2011 pour ces activités de station-service.

Les enjeux présentés par les installations de stockage et de distribution de liquides inflammables concernent la prévention des risques d'incendie, la limitation des émissions de composés organiques volatils (COV) ainsi que la prévention des pollutions des sols et des eaux.

L'exploitation de la station-service a été à l'origine d'une pollution des sols et de la nappe alluviale de la Seine courant de l'année 2005 : lors des travaux de modernisation de la station-service notamment du remplacement des pompes de distribution de liquides inflammables, la détérioration d'une canalisation de remplissage d'un compartiment de stockage de carburant sans plomb 98 d'un des réservoirs de la station-service a été mise en évidence.

Des mesures de gestions ont été prescrites par arrêté préfectoral.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la situation administrative ;
- les suites données à l'inspection précédente (02/10/2018) ;
- les suites données aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° 36173 du 07/12/2015 et n°2018-47919 du 23/11/2018 ;
- les suites données à l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 31/03/2021.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Lettre du 12/05/2016	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Contrôle des détecteurs de fuite des réservoirs	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Étanchéité des aires de distribution ou de remplissage	AP de Mise en Demeure du 23/11/2018, article 1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Mise en œuvre du plan de gestion	AP de Mesures Spéciales du 31/03/2021, article 4.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Réseau de surveillance piézométrique	AP de Mesures Spéciales du 31/03/2021, article 5.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
19	Transmission des résultats des campagnes de surveillance	AP de Mesures Spéciales du 31/03/2021, article 5.5	Lettre de suite préfectorale	1 mois
20	Remobilisation des barrières hydrauliques en cas d'urgence	AP de Mesures Spéciales du 31/03/2021, article 7	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle des tuyauteries et/ou des dispositifs de détection de fuite	AP de Mise en Demeure du 07/12/2015, article 1	Sans objet
3	Étanchéité des réservoirs et de leurs équipements annexes	AP de Mise en Demeure du 07/12/2015, article 1	Sans objet
5	Epreuves initiales des réservoirs	AP de Mise en Demeure du 23/11/2018, article 1	Sans objet
6	Plan et identification des réservoirs	AP de Mise en Demeure du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		23/11/2018, article 1	
8	Maintien des barrières hydrauliques avant mise en œuvre de la dépollution	AP de Mise en Demeure du 23/11/2018, article 1	Sans objet
10	Aménagement et exploitation du chantier de dépollution	AP de Mesures Spéciales du 31/03/2021, article 4.2	Sans objet
11	Rapport de fin de travaux	AP de Mesures Spéciales du 31/03/2021, article 4.3	Sans objet
12	Objectifs et durée de la surveillance des eaux souterraines	AP de Mesures Spéciales du 31/03/2021, article 5.1	Sans objet
14	Protection des piézomètres	AP de Mesures Spéciales du 31/03/2021, article 5.3	Sans objet
15	Programme d'analyse des eaux souterraines	AP de Mesures Spéciales du 31/03/2021, article 5.4	Sans objet
16	Objectifs de la surveillance des gaz du sol	AP de Mesures Spéciales du 31/03/2021, article 6.1	Sans objet
17	Réseau de surveillance des gaz des sol	AP de Mesures Spéciales du 31/03/2021, article 6.2	Sans objet
18	Programme d'analyse des gaz de sol	AP de Mesures Spéciales du 31/03/2021, article 6.4	Sans objet
21	Accessibilité pompier	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.1	Sans objet
22	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9	Sans objet
23	Moyens de lutte et de protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par arrêté préfectoral du 7 décembre 2015, la société a été mise en demeure de :

- respecter les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles en justifiant soit de la présence d'un dispositif de détection de fuite sur les tuyauteries dans le cas où ces dernières seraient à doubles enveloppes, soit d'un contrôle d'étanchéité réalisé par un organisme agréé dans le cas où les tuyauteries seraient à simple enveloppe ;
- justifier du respect des prescriptions de l'article III-1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1989 en vérifiant l'étanchéité des réservoirs et de leurs équipements annexes conformément à l'annexe II (partie 2 : méthode hydraulique) de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, afin de s'assurer de l'absence de toute fuite des installations pétrolières de la station-service.

L'inspection objet du présent rapport a permis de constater que les actions correctives avaient été menées pour permettre de solder ces 2 points.

Par arrêté préfectoral du 23 novembre 2018, la société a été mise en demeure de :

- respecter l'article IV-1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1989 en fournissant les documents attestant des épreuves initiales des réservoirs ainsi que les justificatifs concernant l'étanchéité avant la mise en service des réservoirs, des raccords, joints, tampons et canalisations et en transmettant le rapport de vérification de l'étanchéité des cuves et des réservoirs associés réalisée suite à l'accident de 2005 ;

- respecter l'article 5 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles en fournissant un plan à jour de la station-service ainsi que des réservoirs et de ses équipements annexes, en ce qui concerne les numéros des réservoirs, en renseignant les plaques signalétiques placées à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage ;
- respecter l'article V-2-2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1989 en disposant d'aires de distribution ou de remplissage de liquide inflammables étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci ;
- respecter l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°06-105/DDD du 23 octobre 2006 en poursuivant le pompage de la nappe alluviale de la Seine au niveau des 3 barrières hydrauliques mises en place rue Léon Johnson (de l'avenue Gabriel Péri à la place Pierre et Marie Curie), avenue Pierre et Marie Curie et avenue Alphonse Daudet et sur le parking du magasin Decathlon situé entre l'avenue Alfred de Musset de l'avenue Schoelcher.

L'inspection objet du présent rapport a permis de constater que l'ensemble des points ont été suivis d'effet, à l'exception de :

- celui sur les épreuves initiales des réservoirs, qu'il est proposé d'abandonner compte tenu des difficultés de l'exploitant à retrouver les justificatifs et du fait que des contrôles ont été réalisés depuis ;
- celui relatif à l'étanchéité de la dalle, pour lequel des actions sont attendues.

L'inspection a également permis de constater la mise en œuvre du dispositif de traitement de la pollution et du lancement des campagnes de surveillance.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 12/05/2016			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative			
<b>Prescription contrôlée :</b> Suite à la parution du décret n°2014-285 en date du 3 mars 2014, la société CARREFOUR STATIONS SERVICES a déclaré par courrier en date du 12 mai 2016 son nouveau classement au titre du bénéfice du droit acquis pour les rubriques suivantes :			
Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Capacité	Classement
1435	Installation de distribution de liquides inflammables e) Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	11 603,9 m <sup>3</sup>	DC
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 1) Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total	242 t	DC
<b>Constats :</b> L'installation, qui fonctionne H24, dispose de 3 cuves bicompartimentées alimentant 8 postes de livraison : <ul style="list-style-type: none"> <li>• cuve 1 : 60 m<sup>3</sup> de SP98 et 40m<sup>3</sup> de E85</li> <li>• cuve 2 : 40 m<sup>3</sup> de GO et 60m<sup>3</sup> de SP95</li> <li>• cuve 3 : 20 m<sup>3</sup> de GO et 80m<sup>3</sup> de GO</li> </ul>			

<p>En prenant une masse volumique de 750 kg/m<sup>3</sup> pour les essences et 830 kg/m<sup>3</sup> pour le gasoil, la quantité totale de carburant stockée représente 236,2 t. Le seuil autorisé au titre de la rubrique 4734-1c est respecté.</p> <p>L'exploitant n'ayant pas été en mesure de présenter des justificatifs relatifs au volume annuel de carburant liquide distribué, le respect du seuil autorisé au titre de la rubrique 1435 n'a pas pu être vérifié.</p> <p>Conclusion : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des justificatifs relatifs au volume annuel de carburant liquide distribué. Il convient de les transmettre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 2 : Contrôle des tuyauteries et/ou des dispositifs de détection de fuite**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 07/12/2015, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société Carrefour Stations Service, dont le siège social est ZI Route de Paris 14120 Mondeville – exploitant une station-service 280 avenue Gabriel Péri à Montesson, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter sous un délai de 3 mois les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles, en justifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit de la présence d'un dispositif de détection de fuite sur les tuyauteries dans le cas où ces dernières seraient à doubles enveloppes ;</li> <li>- soit d'un contrôle d'étanchéité réalisé par un organisme agréé dans le cas où les tuyauteries seraient à simple enveloppe ;</li> </ul> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 08/12/23, l'exploitant a transmis plusieurs bons de travaux et rapports de contrôle, notamment le bon de travaux n°237507 délivré le 20/01/16 par TOKHEIM SERVICES relatif aux épreuves sur toutes les tuyauteries du dépotage, de l'aspiration et événements ainsi que la remise à niveau des détecteurs de fuite.</p> <p>Ce document justifie donc que les tuyauteries et les détecteurs de fuite associés sont contrôlés.</p> <p>L'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, <i>relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511</i>, prévoit que ces équipements soient contrôlés tous les 10 ans.</p> <p>Conclusion : Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 3 : Étanchéité des réservoirs et de leurs équipements annexes

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 07/12/2015, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Carrefour Stations Service, dont le siège social est ZI Route de Paris 14120 Mondeville – exploitant une station-service 280 avenue Gabriel Péri à Montesson, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, [...] - de justifier, sous un délai de 3 mois, du respect des prescriptions de l'article III-1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1989 en vérifiant l'étanchéité des réservoirs et de leurs équipements annexes, conformément à l'annexe II (partie 2 : méthode hydraulique) de l'arrêté ministériel du 18/04/2018 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles, afin de s'assurer de l'absence de toute fuite des installations pétrolières de la station-service.
<b>Constats :</b> Comme vu précédemment, l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none"><li>• plusieurs bons de travaux, rapport de contrôle d'étanchéité (hydraulique et acoustique) et rapport de contrôle des détecteurs de fuite réalisés par TOKHEIM SERVICES et MAILLOT en janvier 2016 ;</li><li>• les certificats de contrôle des détecteurs de fuite n°CDDF1923778A du 30/04/2019 pour la cuve 1, n°CDDF1923779A du 09/05/19 pour la cuve 2 et n°CDDF1822894A du 23/10/18 pour la cuve 3 réalisés par MADIC (ces certificats ont été présentés lors de l'inspection).</li></ul> Conclusion : Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Contrôle des détecteurs de fuite des réservoirs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.  Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.  Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.  Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
<b>Constats :</b> Comme vu précédemment, l'exploitant a transmis :

- plusieurs bons de travaux, rapport de contrôle d'étanchéité (hydraulique et acoustique) et rapport de contrôle des détecteurs de fuite réalisés par TOKHEIM SERVICES et MAILLOT en janvier 2016 ;
- les certificats de contrôle des détecteurs de fuite n°CDDF1923778A du 30/04/2019 pour la cuve 1, n°CDDF1923779A du 09/05/19 pour la cuve 2 et n°CDDF1822894A du 23/10/18 pour la cuve 3 réalisés par MADIC (ces certificats ont été présentés lors de l'inspection ;
- plusieurs certificats de contrôle d'étanchéité réalisés par MAILLOT le 23/03/20 après une intervention réalisée le 18/02/20 :
  - n°CSTT 20-072 portant sur le compartiment « 1,2 » mais qui semble concerner, au vu de la capacité et produit indiqué, le compartiment 1 du réservoir 1 (contrôle hydraulique) ;
  - n°CSTT 20-068 portant sur le compartiment 1 du réservoir 3 (contrôle acoustique) ;
  - n°CSTT-069 portant sur le compartiment « 2,1 » mais qui semble concerner, au vu de la capacité et produit indiqué, le compartiment 1 du réservoir 3 (contrôle hydraulique) ;
  - n°CSTT 20-073 portant sur le compartiment « 3,1 » mais qui semble concerner, au vu de la capacité et produit indiqué, le compartiment 1 du réservoir 3 (contrôle hydraulique) ;
  - n°CSTT 20-071 portant sur le compartiment « 3,2 » mais qui semble concerner, au vu de la capacité et produit indiqué, le compartiment 1 du réservoir 2 (contrôle hydraulique) ;
  - n°CSTT 20-070 portant sur le compartiment « 3,2 » mais qui semble concerner, au vu de la capacité et produit indiqué, le compartiment 1 du réservoir 1 (contrôle hydraulique).

Conclusion :

Le dernier contrôle du détecteur de fuite de la cuve 3 a été réalisé il y a plus de 5 ans.

Les rapports de contrôles d'étanchéité réalisés par MAILLOT le 23/03/20 suite à une intervention réalisée le 18/02/20 ne sont pas correctement renseignés et ne permettent pas de s'assurer que l'ensemble des cuves et tuyauteries ont bien été contrôlées.

Il convient de procéder aux contrôles nécessaires et de transmettre les justificatifs associés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Épreuves initiales des réservoirs

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 23/11/2018, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution

**Prescription contrôlée :**

La société Carrefour Stations Service, dont le siège social est ZI Route de Paris 14120 Mondeville – exploitant une station-service 280 avenue Gabriel Péri à Montesson, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de :

- respecter, sous un délai de 3 mois, l'article IV-1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1989 en fournissant les documents attestant des épreuves initiales des réservoirs ainsi que les justificatifs concernant l'étanchéité avant mise en service des réservoirs, des raccords, joints, tampons et canalisations et en transmettant le rapport de vérification de l'étanchéité des cuves et des réservoirs associés réalisé suite à l'accident de 2005 [...]

**Constats :**

Rappel des éléments relevés lors de l'inspection précédente :

- l'exploitant avait déclaré ne pas avoir retrouvé les épreuves initiales des réservoirs ainsi que les vérifications d'étanchéité des raccords, joints, tampons et canalisations faites avant la

mise en service de la station ;

- les documents transmis (certificat de vérification d'étanchéité des canalisations datant du 11/08/2005, rapport de contrôles hydrauliques sur les canalisations et de contrôles acoustiques sur les cuves et canalisations, réalisé par la société Maillot SAS) concluaient à l'absence de fuite de l'installation ;
- l'inspection savait néanmoins que ces rapports de contrôle ne concernaient pas la station bleue mais la station jaune, ancienne station Mammoth située au nord-est et dont l'activité a cessé en août 2014.

Par courriel du 08/12/23, l'exploitant a transmis :

- le certificat de vérification d'étanchéité N°FA2005-2248 du 11/08/05 par Socomex pour 5 cuves double paroi enterrées : 30 m<sup>3</sup> de SP95, 50 m<sup>3</sup> de « SC », 40 m<sup>3</sup> de « SC », 50 m<sup>3</sup> de SP98 et 30 m<sup>3</sup> de GO. Il est indiqué que les tuyauteries concernées sont étanches.
- le certificat de vérification d'étanchéité N°27110118 du 23/11/07 par CDE SA Gallier Réservoir pour une cuve double paroi de 20 m<sup>3</sup> (certificat d'épreuve et de conformité en atelier).

Les documents relatifs aux épreuves initiales n'ont pas été retrouvés.

Conclusion : Compte tenu de ces éléments, il est peu probable que l'exploitant soit en mesure de transmettre les justificatifs des épreuves initiales, ce point de l'arrêté de mise en demeure est abandonné.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Plan et identification des réservoirs

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 23/11/2018, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution

**Prescription contrôlée :**

La société Carrefour Stations Service, dont le siège social est ZI Route de Paris 14120 Mondeville – exploitant une station-service 280 avenue Gabriel Péri à Montesson, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de :

[...]

- respecter, sous un délai de 3 mois, l'article 4 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles en :
- fournissant un plan à jour de la station-service ainsi que des réservoirs et de ses équipements annexes ;
- en ce qui concerne les numéros des réservoirs, en renseignant les plaques signalétiques placées à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage ; [...]

**Constats :**

L'exploitant présente un plan de la station datant de mars 2019, faisant apparaître les éléments attendus. De plus, l'inspection constate que la présence d'une signalétique au niveau des événements et des orifices de dépotage.

Conclusion : Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Étanchéité des aires de distribution ou de remplissage

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 23/11/2018, article 1

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La société Carrefour Stations Service, dont le siège social est ZI Route de Paris 14120 Mondeville – exploitant une station-service 280 avenue Gabriel Péri à Montesson, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respecter, sous un délai de 3 mois, l'article V-2-2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1989 en disposant d'aires de distribution ou de remplissage de liquide inflammables étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci [...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant indique que les travaux d'étanchéité ont été repoussés en attendant la mise en œuvre des travaux de dépollution, qui allaient impacter la dalle.  Les travaux de dépollution ayant été initiés en mars 2023, l'exploitant s'est engagé à avancer sur ce point.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection a constaté lors de la visite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des défauts et irrégularités sur la dalle notamment au niveau de la zone de dépotage ;</li> <li>• la présence d'une importante coulure irisée, témoignant de la présence d'hydrocarbures. Cette coulure provenait de la zone de dépotage et se dirigeait vers la rétention associée mais également vers le trottoir longeant l'avenue Gabriel Péri.</li> </ul> <p>A noter que lors de la visite, il pleuvait et aucun dépotage n'était en cours : malgré le lessivage probable par la pluie d'une partie des écoulements d'hydrocarbures, les écoulements étaient encore visibles. Compte tenu de l'état de la dalle, la circulation des écoulements n'était pas facilement identifiable.</p> <p>Conclusion : Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas respecté. L'exploitant est tenu de transmettre sous 1 mois une commande et un planning relatifs à la réfection de la dalle des pistes de distribution et de la zone de dépotage, puis de procéder aux travaux selon le planning associé, qui ne pourra excéder 8 mois.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 : Maintien des barrières hydrauliques avant mise en œuvre de la dépollution**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/11/2018, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La société Carrefour Stations Service, dont le siège social est ZI Route de Paris 14120 Mondeville – exploitant une station-service 280 avenue Gabriel Péri à Montesson, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respecter l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°06-105/DDD du 23/10/06 dans un délai d'un mois, en poursuivant le pompage de la nappe alluviale de la Seine au niveau des trois barrières hydrauliques mises en place rue Léon Johnson (de l'avenue Gabriel Péri à la place Pierre et Marie Curie), avenue Pierre et Marie Curie et avenue Alphonse Daudet et sur le parking du magasin Décathlon situé entre l'avenue Alfred de Musset et l'avenue Schoelcher [...]</li> </ul>

**Constats :**

Les prescriptions issues de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/10/06 ont été abrogées par l'APS du 31/03/2021.

Néanmoins, l'article 7 de l'APS prévoit que les pompes « unité curie » et « unité décathlon » ne soient arrêtées que lors des travaux (cf. point de contrôle n°20).

Selon l'exploitant, les barrières ont été mises à l'arrêt en octobre 2021 et le traitement de la nappe a été mis en œuvre le 15/03/23 pour une durée minimale de 3 ans. Les barrières sont mises à l'arrêt pendant cette période.

L'inspection note que les barrières ont été arrêtées environ 1,5 ans avant le démarrage du traitement.

Conclusion : Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est plus d'actualité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Mise en œuvre du plan de gestion**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 31/03/2021, article 4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures proposées dans le plan de gestion modifié et le plan de conception des travaux daté du 16/11/20 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les mesures de gestion sont engagées dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux de dépollution doivent être réalisés de façon à prévenir sur le site et les terrains environnants, les risques en matière :

- de transfert de pollution ;
- d'incendie et d'explosion.

Il s'agit par ailleurs de limiter autant que possible pendant les travaux :

- les émanations odorantes, gênantes, nocives ou toxiques ;
- les gênes ou nuisances pour les populations riveraines.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant communique au SDIS :

- les dates de début et de fin de réalisation des travaux ;
- l'adresse précise du(des) chantier(s) ;
- les points de rdv établis pour l'accueil des secours ;
- les coordonnées de la personne à joindre en cas d'accident.

L'ensemble des opérations sont en outre supervisées par un bureau d'études compétent sur la problématique SSP et indépendant de l'entreprise qui réalise les travaux. Un suivi des opérations est réalisé. Les écarts détectés font l'objet d'actions correctives. Le rapport de fin de travaux prévu à l'article 4.3 du présent arrêté en fait état.

**Constats :**

Comme vu précédemment, le traitement de la nappe - par bio-stimulation aérobie via 2 lignes d'injection et 2 pompages - a été mis en place le 15/03/23 et est prévu pour une durée minimale de 3 ans.

Un suivi est réalisé à distance via un système d'alerte. Néanmoins, les manipulations des vannes sont réalisées sur place.

Les alertes se déclenchent notamment dans les cas où :

- les pompes disjonctent ;
- le niveau de pression dans le filtre à sable est trop élevé ;
- anomalie du taux d'oxygène dans le container (détection de fuite) ;
- dysfonctionnement des pompes de reprises.

Le suivi à distance permet également de contrôler les différents paramètres de performance de l'installation, notamment le débit injecté par aiguille par mois.

L'exploitant indique qu'aucune communication particulière n'a été réalisée auprès du SDIS.

Conclusion : L'exploitant n'a pas communiqué aux pompiers les éléments relatifs aux travaux de dépollutions attendus. Il convient de les communiquer au SDIS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 10 : Aménagement et exploitation du chantier de dépollution

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 31/03/2021, article 4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, est affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation. Tout projet de modification notable du mode d'exploitation du chantier doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

En cas de découverte, lors des travaux, d'une pollution significative non déjà identifiée, l'inspection des installations classées en est informée et des mesures de gestion complémentaires sont proposées si nécessaire.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement est signalé au préfet dans les plus brefs délais.

**Constats :**

L'inspection constate que le local du dispositif de traitement est entièrement grillagé et son accès est sécurisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Rapport de fin de travaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 31/03/2021, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> A l'issue des travaux réalisés au titre du présent arrêté, et dans un délai maximum de 3 mois à compter de leur arrêt, l'exploitant justifie de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion ainsi que de leur efficacité. A cet effet, l'exploitant transmet au préfet un rapport de fin de travaux comprenant a minima : <ul style="list-style-type: none"><li>• une synthèse des différentes opérations menées ainsi que les plans associés,</li><li>• une estimation des quantités de polluants traités (bilan matière) ;</li><li>• un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion et le présent arrêté (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant un état des niveaux de dépollution effectivement atteints et la comparaison avec ceux qui étaient initialement recherchés par ce plan de gestion,</li><li>• un bilan des éventuels incidents ou des difficultés rencontrées lors du chantier et les mesures prises pour y remédier,</li><li>• une justification de l'acceptabilité des travaux réalisés au regard notamment des dispositions du présent arrêté. S'il s'avère que l'état résiduel du site n'est pas acceptable, tant au plan sanitaire qu'environnemental, des mesures de gestion adaptées sont proposées,</li><li>• une mise à jour de l'IEM sur la base des résultats de mesure de gaz de sol prévus à l'article 6,</li><li>• un bilan des actions de surveillance réalisées pendant la durée des travaux,</li><li>• une cartographie de l'extension de la pollution résiduelle y compris en dehors du site avec tous les éléments permettant d'apprécier son impact et la pertinence des méthodes d'évaluation,</li><li>• une proposition de suivi de la qualité des eaux souterraines,</li><li>• une proposition de suivi des gaz des sols ou la justification de la non nécessité d'un tel suivi,</li><li>• le schéma conceptuel actualisé,</li><li>• une analyse des risques résiduels ,</li><li>• si nécessaire, des propositions formalisées de servitudes de passage et/ou de restrictions/recommandations d'usage.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le système de traitement est mis en place pour une durée minimale de 3 ans. Le rapport de fin de travaux n'est pas attendu d'ici là.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 12 : Objectifs et durée de la surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 31/03/2021, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ainsi que sur l'ensemble de la zone impactée par la pollution issue de ses activités. Une campagne d'analyse sur l'ensemble des piézomètres figurant sur le plan joint en annexe est réalisée : <ul style="list-style-type: none"><li>• avant le démarrage des travaux pour établir un état initial,</li><li>• 6 mois et 12 mois après le début des travaux de traitement des eaux souterraines,</li><li>• à la fin des travaux de dépollution.</li></ul> Durant les travaux de traitement des eaux souterraines, cette surveillance doit permettre de vérifier l'efficacité de ces derniers et l'évolution des concentrations sur l'ensemble de la zone

<p>impactée.</p> <p>A l'issue des travaux de traitement, la surveillance est poursuivie durant quatre années renouvelables afin de s'assurer, dans le temps, de l'efficacité des mesures de gestion entreprises (stabilisation des niveaux résiduels de pollution).</p> <p>A l'issue cette période, un bilan quadriennal est transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>Ce bilan statue notamment sur les suites à donner (reconduction ou non de la surveillance, aménagement à apporter, ...).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant déclare avoir réalisé les campagnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• octobre 2022, correspondant à la période avant le démarrage des travaux ;</li> <li>• mars, juin et octobre 2023 correspondant aux périodes de démarrage des travaux puis 3 mois et 6 mois après.</li> </ul> <p>Par courriel du 08/12/23, l'exploitant a transmis le rapport « Suivi de la qualité des milieux – Etat initial avant démarrage des travaux – Septembre/octobre 2022 », référencé N001-1250587DAM-V01 du 06/11/23.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré ne pas avoir reçu les rapports des campagnes postérieures. L'exploitant transmettra ces rapports dès qu'ils seront disponibles, à l'inspection des installations classées (Cf. fiche n°19).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 13 : Réseau de surveillance piézométrique

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 31/03/2021, article 5.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le réseau de surveillance comprend a minima les piézomètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur la station-service : Npz1 ou NpZ2, Npz3, Npz6 ou PZ4, Npz4,</li> <li>- en aval de la station-service dans le quartier « La Borde » : PzB, PzC, PzE, PzF, PzG, PzH, PzI, PzR et PzS,</li> <li>- en latéral de la station-service : PzL, Pz303, PzO, PzT.</li> </ul> <p>Le plan d'implantation des ouvrages est annexé au présent arrêté. En cas d'augmentation notable des teneurs mesurées, l'exploitant doit étudier l'opportunité d'un renforcement du réseau de surveillance.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport « Suivi de la qualité des milieux – Etat initial avant démarrage des travaux – Septembre/octobre 2022 » fait apparaître que la campagne de prélèvements pour l'état initial des milieux a été réalisée entre les 28 septembre et 3 octobre 2022 au droit de 31 des 37 piézomètres/puits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• PzK, P1, P2, P3, P4, PzD, PzC, P11, P10, PzE, PzH, PzG, PzB, PzR, PzF, PzQ, Pd1, Pd3, Pd4, PzS, PzP, Npz2, Npz4, Npz5, PzTW1, PzTW2, PzTW3, PzTW4, Pz3, PzN et PzO ;</li> <li>• les ouvrages PzT et Pd2 présentaient des plantes en fond d'ouvrage et une absence d'eau dans l'ouvrage : seules des mesures du fond des ouvrages ont été réalisées lors de cette campagne ;</li> <li>• 4 autres ouvrages n'ont pas pu être mesurés ou prélevés du fait d'une plaque trop lourde (Pd5) et d'un ouvrage bouché (Pz4), tandis que PzI et Pz303 n'ont pas été retrouvés.</li> </ul>

L'exploitant indique lors de l'inspection que certains ouvrages, implantés hors du site, ont été détruits lors des travaux de réfection de la route.

Conclusion : La campagne d'octobre 2022 n'a pas inclus les ouvrages Npz3, PzL, Pz303, PzI et PzT. Pour Pz303, PzI et PzT, une justification est apportée (absence d'eau, non retrouvé). Pour les Npz3 et PzL aucune justification n'est apportée. Il convient de substituer les ouvrages indisponibles par d'autres (existants ou non) et/ou de justifier qu'il n'est pas pertinent ou possible de le faire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 14 : Protection des piézomètres

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 31/03/2021, article 5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Chaque piézomètre est nivelé et dispose d'un code BSS. Les têtes des ouvrages (piézairs et piézomètres) sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par les véhicules).

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement et une esquisse piézométrique est réalisée à chaque campagne de prélèvement afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe.

La fréquence des contrôles est a minima trimestrielle pendant toute la durée des travaux, puis semestrielle (périodes de basses et hautes eaux).

**Constats :**

L'inspection a constaté l'état de certains piézomètres. Ces ouvrages, contrôlés par échantillonnage, étaient protégés contre tout risque de pollution ou de destruction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 15 : Programme d'analyse des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 31/03/2021, article 5.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les analyses des prélèvements portent sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures, a minima hydrocarbures volatils et hydrocarbures totaux (HCT C5-40),
- les BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène),
- l'ETBE,
- le MTBE.

En cas de présence de flottant, leur épaisseur est mesurée.

Les procédures sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison aisée entre les différents résultats obtenus et ainsi de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines ou des gaz du sol. Si, du fait notamment

de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, l'exploitant doit en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Selon le rapport, la campagne de surveillance d'octobre 2022 a porté sur les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les hydrocarbures volatils, fractions C5 à C10 (HCT C5-C10), C10 à C40 (HCT C10-C40) ;</li> <li>• les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;</li> <li>• les composés (mono-)aromatiques (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes - BTEX) ;</li> <li>• l'éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE) ;</li> <li>• le méthyl-tert-butyl-éther (MTBE).</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Objectifs de la surveillance des gaz du sol**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 31/03/2021, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pendant toute la durée des travaux de traitement des eaux souterraines, l'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des gaz de sol sur la plus zone impactée par la pollution issue de ses activités. Cette surveillance doit permettre de vérifier l'absence d'impact significatif dans l'air du sol des zones habitées ou occupées.</p> <p>Dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant définit les valeurs seuils de polluant dans les gaz du sol dont le dépassement justifierait la réalisation de mesures de la qualité de l'air intérieur au droit des zones impactées. En cas de dépassement de ces valeurs, des mesures de la qualité de l'air intérieur seront réalisées dans les habitations susceptibles d'être impactées.</p> <p>L'exploitant justifiera la représentativité de ces mesures. Les mesures de gaz du sol et de la qualité de l'air intérieur sont réalisées conformément aux recommandations du Guide pratique pour la caractérisation des gaz du sol et de l'air intérieur en lien avec une pollution des sols et/ou des eaux souterraines, sur une durée suffisante pour être représentatives, ce que l'exploitant devra justifier. Réf. INERIS: DRC-16-156183- 01401A de novembre 2016.</p> <p>Les résultats de ces analyses sont transmis au service instructeur et à l'ARS.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'annexe 7 du rapport de la campagne d'octobre 2022 présente, les valeurs d'analyse de la situation pour une cinquantaine de polluants, retenues par le bureau d'étude. Ces seuils n'ont pas de valeur réglementaire pour la plupart. Leur comparaison avec les concentrations mesurées doit permettre d'évaluer la qualité des milieux selon une échelle graduelle d'interprétation présentée dans le rapport.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Réseau de surveillance des gaz des sol**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 31/03/2021, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le réseau de surveillance comprend a minima les points de surveillance suivants : Pg01, Pg04, Pg05,</p>

Pg07, Pg09, Pg10, Pg11. Le plan d'implantation des ouvrages est annexé au présent arrêté. En cas d'augmentation significative des teneurs de polluants mesurées, le réseau de surveillance sera renforcé dans la zone correspondante.
<p><b>Constats :</b>  Selon le rapport, la campagne d'octobre 2022 a été réalisée entre les 28 septembre et 3 octobre 2022 au droit des 7 piézais suivants : Pg,01, Pg04, Pg05, Pg07, Pg09, Pg10, Pg11.</p> <p>A noter que l'ouvrage Pg04 présentait de l'eau en fond d'ouvrage. La purge étant impossible (niveau trop faible), le prélèvement a été réalisé dans la partie supérieure de la crépine.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 :** Programme d'analyse des gaz de sol

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 31/03/2021, article 6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les analyses des prélèvements portent sur les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les hydrocarbures, a minima hydrocarbures volatils (TPH C5-C16)</li> <li>• les BTEXN (Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène, naphtalène).</li> </ul> <p>Les procédures sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison aisée entre les différents résultats obtenus.</p>
<p><b>Constats :</b>  Selon le rapport de la campagne d'octobre 2022, le programme analytique prévu par l'arrêté a été suivi.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 :** Transmission des résultats des campagnes de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 31/03/2021, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la réalisation du prélèvement, accompagné d'un rapport précisant a minima les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le responsable (opérateur, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon),</li> <li>• le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons,</li> <li>• la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses,</li> <li>• la date de réception des échantillons par le laboratoire,</li> <li>• s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse,</li> <li>• les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,</li> <li>• la date et la norme des analyses,</li> <li>• les valeurs guide en vigueur, notamment, pour les eaux souterraines, celles de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux Brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,</li> <li>• le plan de localisation des ouvrages constituant les réseaux de surveillance. Les résultats</li> </ul>

d'analyses sont repris sous la forme de tableaux et cartographies, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuels et sur l'évolution des concentrations.
<p><b>Constats :</b> Comme vu précédemment, le rapport relatif à la campagne d'octobre 2022 a été réalisé le 06/11/23 et transmis par l'exploitant par courriel du 08/12/23.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré ne pas avoir reçu les rapports des campagnes postérieures.</p> <p>Conclusion : Les rapports des campagnes de surveillances de mars, juin et octobre 2023 n'ont pas été transmis à l'inspection. Ces rapports devront être transmis.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 20 : Remobilisation des barrières hydrauliques en cas d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 31/03/2021, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les barrières hydrauliques dites « unité Curie » et « unité Decathlon » sont arrêtées pendant la durée des travaux de dépollution. L'exploitant est en capacité de remobiliser ces deux unités de pompage de la nappe dans un délai maximal de 15 jours en cas d'urgence tel que l'arrêt ou le dysfonctionnement des opérations de traitement de la pollution et à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> Selon l'exploitant, les dispositifs ont été démantelés. Aucun protocole n'a été mis en place pour prévoir les actions à mettre en œuvre rapidement en cas de nécessité de remobilisation des unités de pompage.</p> <p>L'exploitant a conservé les coordonnées de la société qui avait mis en place les barrières.</p> <p>Néanmoins, le délai maximal de 15 jours apparaît difficilement tenable.</p> <p>Conclusion : L'exploitant n'a mis en œuvre aucune procédure permettant, en cas d'urgence, de remobiliser les barrières hydrauliques en moins de 15 jours. Il convient de prévoir l'organisation en cas d'urgence pour réactiver les barrières hydrauliques et le formaliser.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 21 : Accessibilité pompier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>

La station-service dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à la station-service une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de la station-service stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Pour les installations de distribution de liquides inflammables situées dans un local partiellement ou totalement clos, et possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une voie échelle permet d'accéder à des ouvertures.

La voie échelle est facilement accessible depuis l'extérieur de la station-service. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie échelle respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance minimale au poinçonnement de 80 N/cm<sup>2</sup>.

Les ouvertures prévues à l'alinéa 4 du présent point permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'un accès pour permettre l'intervention des services de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 : Flexibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Les flexibles de distribution sont conçus de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 1360 est présumé satisfaisant à cette exigence (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de

distribution. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
<b>Constats :</b> Par échantillonnage, l'inspection a contrôlé visuellement l'état des flexibles. Aucune anomalie n'a été relevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 23 : Moyens de lutte et de protection contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b> D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le complément éventuel peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. [...]</li> <li>- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;</li> <li>- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;</li> <li>- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;</li> <li>- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; [...]</li> <li>- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;</li> <li>- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;</li> <li>- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;</li> <li>- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;</li> <li>- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.</li> </ul> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b> Concernant le local de gestion du dispositif de traitement, l'inspection a constaté :

- que celui-ci est entièrement grillagé et son accès est sécurisé ;
- un plan est affiché ;
- la présence de boutons d'arrêt d'urgence ;
- que l'extincteur n'a pas été contrôlé en 2023.

Par courriel du 08/12/23, l'exploitant a indiqué avoir procédé au changement de l'extincteur dans le container. Il joint des photos attestant du contrôle réalisé en juillet 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite